

Embauche à la fin d'un stage : quelles conséquences sur la période d'essai ?

En cas d'embauche dans l'entreprise à la fin d'un stage réalisé lors de sa dernière année d'études, le stagiaire embauché peut bénéficier d'une réduction de sa période d'essai. Les conditions varient selon la date d'embauche, dans les 3 mois suivant la fin du stage ou plus de 3 mois après la fin du stage. Nous vous présentons les informations à connaître.

La durée de réduction de la période d'essai dépend de l'emploi pour lequel le stagiaire a été recruté.

La durée du stage est **intégralement** déduite de la durée de la période d'essai.

Exemple

Un ancien stagiaire est embauché dans les **3 mois** suivant la fin du stage. Si son contrat de travail prévoit une période d'essai de **4 mois**, la durée du stage est déduite intégralement de la durée de la période d'essai (qui sera alors de 1 mois).

À noter

Lorsque un stagiaire est embauché par l'entreprise à la fin d'un stage ayant duré plus de **2 mois**, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

L'embauche du stagiaire peut être effectuée sur un poste dont les activités sont différentes de celles qui lui avaient été confiées durant le stage.

La durée du stage est déduite de la durée de la période d'essai mais **dans la limite de la moitié** de la durée de la période d'essai.

Exemple

Un ancien stagiaire est embauché dans les **3 mois** suivant la fin du stage. Si son contrat de travail prévoit une période d'essai de **4 mois**, la durée de la période d'essai est réduite mais uniquement de sa moitié (la période d'essai sera alors de 2 mois).

À noter

Lorsque un stagiaire est embauché par l'entreprise à la fin d'un stage ayant duré plus de **2 mois**, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

La durée de ce stage **n'est pas déduite** de la durée de la période d'essai.

Toutefois, des dispositions conventionnelles plus favorables peuvent s'appliquer.

À noter

Lorsque un stagiaire est embauché par l'entreprise à la fin d'un stage ayant duré plus de **2 mois**, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Recrutement dans le secteur privé

Questions – Réponses

- Embauche à la fin d'un stage : quelles conséquences sur l'ancienneté ?
- Un stagiaire peut-il bénéficier du comité social et économique (CSE) ?
- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

Textes de référence

- Code du travail : article L1221-24



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00